RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

ENAC

Acheteur public : Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Siège Administratif
7 avenue Edouard Belin CS 54005
31055 Toulouse Cedex 4

Direction service : IL

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 202600FCS059

Objet de la consultation : ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 1 - ALLOTISSEMENT 5

ARTICLE 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5

4.1 Cadre général 5
4.2 Reconduction de l'accord-cadre 5

ARTICLE 5 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 6 - LIEUX DE LIVRAISON 6

ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 6

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

9.1 Représentation des parties 7
9.1.1 Représentation de l'acheteur 7
9.1.2 Représentation du titulaire 7
9.2 Conditions et délais d'exécution 7
9.3 Obligation du titulaire 8
9.3.1 Obligation de conseil 8
9.3.2 Obligation d'information 8
9.3.3 Mesures de sécurité et accès aux sites 8
9.4 Responsabilité du titulaire 8
9.5 Considérations sociales 9
9.6 Considérations environnementales 9
9.7 Traitement de données à caractère personnel 10
9.8 Confidentialité et secret des affaires 10
9.9 Clause de réexamen 11
9.10 Constatation de l'exécution des prestations 12
9.11 Garantie 13
9.12 Primes 13
9.13 Pénalités 13
9.13.1 Pénalités de retard 13
9.13.2 Autres pénalités 13

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER 14

10.1 Forme et contenu des prix 14
10.2 Variation des prix 14
10.3 Avances 15
10.4 Modalités financières 15
10.4.1 Répartition des paiements 15
10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 15
10.4.3 Intérêts moratoires 16
10.4.4 Modalités de facturation 16
10.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 17
10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 17

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 19

11.1 Echanges dématérialisés 19
11.2 Sous-traitance 19
11.3 Assurances 19

11.4 Autres obligations administratives 19
11.5 Résiliation 20
11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire 20
11.7 Différends 21
11.8 Litiges et contentieux 21
ARTICLE 12 - DEROGATIONS 21

Article 1 - Identification

Le présent accord-cadre est porté par : L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ENAC

Adresse : 7 Avenue Edouard Belin

Code Postal : 31 055

Ville : TOULOUSE

Siret : 193 112 562 00015

Téléphone : 05.62.17.40.00

Il est représenté par son Directeur Général ou son représentant.

Présentation de l'ENAC
L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).
L'ENAC rassemble :
- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :
- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'objet du contrat porte sur la fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les besoins de l'ENAC.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Fournitures.

Code(s) CPV de la consultation :

Lot 1 : 18110000-3 Vêtements professionnels

Lot 2 : 18143000-3 Équipements de protection

Article 1 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot 1 : Acquisition de vêtements de travail

Lot 2 : Acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI)

Article 3 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre à bons de commande mono attributaire en application de l'art. R. 2162-4 2° du code de la commande publique selon les montants maximum définis par lot ci-dessous :

LOTS	MONTANT MAXIMUM (€ HT) de la part à bons de commande reconductions incluses
Lot 1 Vêtements de travail	100 000,00
Lot 2 EPI	80 000,00

Article 4 - Durée de l'accord-cadre

4.1 Cadre général

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er mars 2027 (ou de sa date de notification si elle est postérieure).

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord cadre est reconductible de manière tacite, 3 fois 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

Le titulaire de l'accord cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique.

En cas de non-reconduction, le délai de préavis est de 2 mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 5 - Fractionnement des prestations

Sans objet

Article 6 - Lieux de livraison

Les lieux de livraison des fournitures seront précisés sur chaque bon de commande. Ces lieux seront l'un des centres de l'ENAC :

TOULOUSE : 7 Avenue Edouard Belin, 31 055 Toulouse
MURET : Rue de l'aviation, 31 604 Muret
CARCASSONNE : Aérodrome de Carcassonne-Salvaza, 11 850 Carcassonne (BP 1023)
MONTPELLIER : Aéroport Montpellier Méditerranée, 34 134 Mauguio
BISCARROSSE : 150 rue Jean Chasac BP 102, 40 601 Biscarrosse
SAINT YAN : 635 rue Louis Notteghem, 71 600 Saint-Yan
GRENOBLE : 178 route de l'Aéroport et 109 Avenue Rolland Garros 38 590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
MELUN : Aérodrome de Melun-Villaroche, 77 550 Moissy-Cramayel

La description des fournitures est faite au CCTP et au bordereau des prix.

Article 7 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- L'annexe financière par lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire y compris le cadre de mémoire technique complété par lot ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les catalogues fournisseurs d'articles similaires ;
- Les bons de commande émis tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

Article 8 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 9 - Modalités d'exécution des prestations

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Il est chargé de veiller à la qualité de l'exécution du marché et d'établir un lien contractuel constant et direct avec le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions et délais d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande. Les lieux sont variables et sont mentionnés dans le CCTP et à l'article 6 du CCAP.

Emballage
La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport et conforme aux dispositions de l'article 9.6 du CCAP. Elle est de la responsabilité du titulaire. Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des emballages.

Transport
Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison selon les dispositions de l'article 9.6 du CCAP. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Mode de livraison
Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Surveillance en usine
Conformément à l'article 22 du CCAG FCS, l'ENAC pourra effectuer une surveillance en usine ou dans les ateliers où seront effectuées toutes les phases de fabrication.

Délais de livraison :
Le délai de livraison des fournitures correspond au délai sur lequel le titulaire s'est engagé à l'appui de son offre et est au maximum de 4 semaines à compter de la date de réception du bon de commande.

Les bons de commande sont transmis par mail. Le titulaire est tenu d'en accuser réception afin de déterminer la date certaine de départ du délai de livraison. Le bon de commande est considéré comme notifié dans un délai de 48 heures suivant son envoi dans le cas où le titulaire n'en accuse pas bonne réception.

Le délai maximum pour les échanges est fixé à 15 jours suivant la demande.

9.3 Obligation du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité et accès aux sites

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les modalités d'accès sur les différents sites sont détaillées au CCTP.

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens (humains et matériels) nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions des cahiers des clauses particulières et de son offre. Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

9.5 Considérations sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficultés, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Le titulaire mettra en œuvre une politique d'insertion professionnelle à destination des personnes éloignées de l'emploi (jeunes en stage, alternance, personnes handicapées, chômeurs de longue durée ou de plus de 50 ans) pour les personnels mis à disposition pour l'exécution des prestations. Un bilan annuel est transmis à la demande du pouvoir adjudicateur au moins une fois par année d'exécution.

9.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :

- Emballages :
Le titulaire adopte une démarche de réduction des emballages (par exemple : emballage non surdimensionné, livraison en vrac, etc.) et éléments de calage. Il minimise les emballages en plastiques à usage unique et privilégie les emballages réemployables, recyclables, intégrant de la matière recyclée ou biosourcés. » « Les cartons utilisés sont fabriqués à partir de matériaux recyclés. Les pré-conditionnements, conditionnements, et emballages primaires devront être recyclables ou réutilisables.

- Transport
Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :
• sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le « dernier kilomètre » ;
• sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.
Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché. Le titulaire transmet à l'acheteur, dans le mois suivant la date anniversaire de l'accord-cadre (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.
En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché. » Labellisation environnementale des prestataires de transport « Pour les prestations externalisées de transport routier de marchandises réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme « Engagements Volontaires

pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent. À chaque date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'acheteur de la part annuelle des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent mobilisés pour la réalisation du marché et transmet les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

- Bilan des émissions de gaz à effet de serre : En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 180 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.7 Traitement de données à caractère personnel

Sans objet.

9.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur,

divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9 Clause de réexamen

Au titre du présent accord-cadre, pendant toute la durée de son exécution et après accord entre les parties, il est possible de procéder à des modifications en vertu de la présente clause de réexamen, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour tenir compte des évolutions du marché dans les cas suivants :

- Correction d'une erreur matérielle :

En cas d'erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambigüité, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du ou desdits documents envoyé(s) au titulaire pour notification.

- Evolution du BPU :

Des références au BPU pourront être ajoutées (la clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix avec Io = valeur de l'indice de référence au mois d'intégration au BPU complémentaire) :

1°) des besoins devenus récurrents (qui ont été exécutés au moins 2 fois au cours des 12 derniers mois)

2°) le remplacement de certaines références d'articles du BPU ayant disparues en cours d'exécution

- Modalités de variation des prix :

- En cas de changement de l'indice décidé par le Moniteur ou l'INSEE et dûment établi, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine l'indice de remplacement proposé par le Moniteur ou l'INSEE. Ce changement prendra effet à compter de la notification d'un courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer.

- Si, au cours de l'exécution du contrat, l'indice utilisé pour appliquer la révision des prix prévue au contrat disparaît, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine le nouvel indice par simple échange de courrier. Cette modification prendra effet à compter de la notification du courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer le nouvel indice à appliquer et la date d'effet de cette modification.

• Si, la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc…) les parties pourront procéder, d'un commun accord, à la modification de la clause relative à la variation des prix. Dans ce cas, un ordre de service précisera la date d'effet de la nouvelle clause de variation.

- Modification de la réglementation :

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par les Pouvoirs adjudicateurs afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une modification par avenant par les parties au marché (notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, CCAG-FCS…).

9.10 Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30 du CCAG-FCS : admission, ajournement, réfaction ou rejet apposée sur le bon de livraison.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS par le pouvoir adjudicateur.

9.11 Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures ne font pas l'objet d'une garantie.

9.12 Primes

Sans objet.

9.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable et dès le premier euro par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 60% du montant des prestations auquel la pénalité est appliquée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai contractuel de livraison des fournitures et d'échanges, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par jour de retard constaté.

9.13.2 Autres pénalités

- Article non conforme au cahier des charges ou aux normes en vigueur : 40 € TTC par article et par jour jusqu'à son remplacement
- Absence de transmission du bilan annuel au-delà du délai de 15 jours suivant la date anniversaire de l'accord-cadre : 100 € TTC par jour de retard
- Absence de transmission du BEGES et du bilan de la politique d'insertion professionnelle : 50 € TTC par absence constatée

Article 10 - Régime financier

10.1 Forme et contenu des prix

Les prestations font l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Pour les fournitures non prévues au BPU et en lien avec l'objet de l'accord-cadre, les bons de commande seront émis sur la base de devis.

Ces devis seront établis par le titulaire sur la base des prix du catalogue fournisseur après application des remises consenties figurant au BPU.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, telles que décrites au CCTP et au BPU (emballages, livraisons…);

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les remises consenties sur les catalogues de fournitures non comprises au BPU sont fermes pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Les catalogues des fournitures similaires sont mis à jour par le fournisseur autant que de besoin par transmission par ce dernier des liens vers les catalogues actualisés à l'adresse : marches-publics@enac.fr

Les prix unitaires du BPU sont fermes la première année d'exécution puis révisables en hausse comme en baisse annuellement à la date anniversaire de début de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0{,}15 + [0{,}75 \times (\text{Textile}(n)/\text{Textile}(o)) + 0.10 \times (\text{Transport}(n)/\text{Transport}(o))]]$$

où :

" Pn" est le prix unitaire révisé

" Po" est le prix unitaire initial du marché
"(n) " est la dernière valeur connue de l'indice à la date anniversaire de l'accord-cadre
"(o) " est la valeur de l'indice correspondant au mois et à l'année de remise de l'offre.

"Textile" est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 13 − Produits de l'industrie textile - Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764098 publié mensuellement sur le site
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764098

"Transport" est l'indice de production dans les services - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niv. section poste H) - Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2021 – Identifiant 010769048 publié mensuellement sur le site https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010769048

Unité :
Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

- Clause de sauvegarde :
Si le calcul du nouveau prix entraîne une augmentation de plus de 5% par rapport aux prix initiaux, l'ENAC et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer. En cas de désaccord, le marché peut être résilié, sans aucun versement d'indemnités, moyennant un préavis de trois mois.

- Modalités de mise en œuvre :
A compter de la date anniversaire du marché et dans un délai d'un mois, le titulaire adresse à l'ENAC le détail du calcul de la révision ainsi que l'annexe financière faisant apparaître les prix initiaux et les prix révisés (sous format tableur permettant de suivre les évolutions de prix au cours des différentes années).
Le titulaire adresse ces éléments à l'adresse : marches-publics@enac.fr.
Tant que la révision de prix n'est pas validée par l'ENAC, les prix de l'année précédente continuent à s'appliquer.
Les prix ainsi révisés s'appliquent à compter du lendemain de la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.
En cas de transmission tardive des nouveaux prix, les prix révisés s'appliquent le mois suivant cette transmission sans effet rétroactif.

10.3 Avances

Sans objet

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet de paiements définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise après constatation du service fait de chaque bon de commande.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la facture
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire
- la référence de l'accord-cadre
- Les nom et adresse du bénéficiaire des prestations
- le numéro du bon de commande
- la date de livraison effective des fournitures
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés

- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant,
- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture : 193 112 562 00015

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- → **Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/**
- → **Par dépôt au format PDFREN**
- → **Par saisie en ligne dans le portail**

******** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.**

En cas de désaccord sur une partie de la facture, L'ENAC s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

10.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **15** jours à compter de cette demande ;

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est

nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les décisions ou informations faisant courir un délai courent à compter de l'accusé de réception ou à défaut dans les 48h suivant la date d'envoi de la communication.

11.2 Sous-traitance

Seules les prestations de livraison peuvent faire l'objet d'une sous-traitance.

11.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances au titre de la responsabilité civile et au titre de la responsabilité professionnelle.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis au pouvoir adjudicateur via le moyen indiqué par celui-ci (e-mail, plateforme...). Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.7 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse Tel. : +335 62 73 57 57 Fax : +335 62 73 57 40

Article 12 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG :

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 9.13 du marché

Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 9.13 du marché

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 9.13 du marché

Dérogation à l'article 20 du CCAG FCS par l'article 9.2 du marché

Dérogation à l'article 33 du CCAG FCS par l'article 9.11 du marché

Dérogation à l'article 42 du CCAG FCS par l'article 11.5 du marché